



Arrêt

**n° 192 193 du 20 septembre 2017
dans les affaires X et X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 25 juin 2015, par X, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 mai 2015.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 25 juin 2015, par Selim SELIMI, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 31 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DEMOULIN *loco* Me G. H. BEAUTHIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Le Conseil constate qu'il a été saisi, le même jour, de deux recours introduits par la même partie requérante, à l'encontre de deux décisions concernant le requérant, lesquelles ont été prises dans un lien de dépendance étroit.

Le Conseil estime dès lors que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n°174 265 et 174 269, en raison de leur connexité.

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume le 20 janvier 2008.

2.2 Le 21 janvier 2008, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 23 décembre 2008, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

2.3 Le 28 avril 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}). Le 25 mai 2009, la partie défenderesse a retiré cette décision et, par un arrêt n°29 878 du 15 juillet 2009, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision au vu du défaut de la partie requérante à l'audience.

2.4 Le 25 mai 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

2.5 Le 6 août 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.6 Par un arrêt n°42 315 du 26 avril 2010, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 2.4 au vu du défaut de la partie requérante à l'audience.

2.7 Le 4 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 2.5 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

2.8 Par un jugement du 10 janvier 2012, le Tribunal de Première Instance d'Anvers a reconnu le statut d'apatride au requérant.

2.9 Le 22 février 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée le 22 novembre 2012.

2.10 Le 27 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 29 mai 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant invoque le fait d'avoir été reconnu apatride par la cour d'Appel d'Anvers. Il ne pourrait donc retourner ni en Macédoine ni en Serbie puisque lesdits pays ne lui reconnaîtraient pas leur nationalité respective. De fait, le requérant aurait déjà été chassé de Macédoine, pays où il a pourtant été élevé par sa grand-mère, et de Serbie où on lui aurait interdit tout retour ultérieur. Rappelons d'abord qu'il n'existe aucune norme de droit international ou national qui prévoit un droit subjectif au séjour pour les étrangers reconnus apatrides. Le demandeur est donc soumis à la réglementation générale, ce dont il est conscient puisqu'il a formulé une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'en suit, qu'en soi le fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de ladite loi du 15 décembre 1980. En outre, nous avons constaté que la Macédoine est tenue au respect de la convention relative au statut des apatrides en tant qu'Etat successeur de l'ex-Yougoslavie. Il s'en suit qu'elle est contrainte de reconnaître le droit à des personnes n'ayant pas la nationalité macédonienne de rester sur son territoire. L'article 49 de la loi macédonienne sur la circulation et le séjour des étrangers, reconnaît qu'un étranger peut se voir accorder une autorisation de séjour provisoire s'il est originaire de la République de Macédoine. L'article 58 de la même législation nous dit que l'étranger qui a obtenu un accord pour un

séjour temporaire mais ne dispose pas d'un document de voyage valable reçoit un « travel list » pour étrangers (document de voyage) afin de lui permettre d'entrer dans le pays. Enfin l'article 59 de cette même loi détermine les autorités macédoniennes compétentes pour délivrer les différents documents précités, lorsque le requérant se trouve à l'étranger.

Ainsi un passeport pour étranger, des documents de voyage pour réfugiés et apatrides seront délivrés par le ministère de l'Intérieur. Un « travel list » pour étrangers sera délivré par le Ministre de l'intérieur, alors qu'à l'étranger c'est la représentation diplomatique ou consulaire de la République de Macédoine qui est chargée de sa délivrance. D'autres documents de voyage, conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, et le « travel list » seront délivrés pour une validité d'un an. La validité de ces documents peut être prorogée. Il apparaît donc que cette possibilité ne soit absolument pas théorique. De plus le requérant ne démontre absolument pas de s'être vu refuser le bénéfice de cette procédure. A défaut de preuve du contraire et sans remettre en cause l'arrêt reconnaissant le statut d'apatride à l'intéressé, il apparaît clairement qu'il existe au moins un autre pays vers lequel le requérant pourrait se rendre afin d'obtenir les autorisations exigées par la loi. De plus, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), il n'annexe ici aucun document afin que soient démontrés les refus éventuels des autorités serbes ou macédoniennes d'accepter de délivrer à l'intéressé les documents de voyage requis. L'intéressé ne démontre donc aucunement avoir tenté d'obtenir les documents requis auprès des ambassades concernées. Le circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

[...] ».

2.11 Par un arrêt n°187 664 du 30 mai 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité visée au point 2.7.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 Dans la requête relative à la première décision attaquée, la partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : le PIDCP), de l'article 28 de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides (ci-après : la Convention sur les apatrides), du « principe général de bonne administration lequel inclut le respect du principe général de proportionnalité des sanctions administratives », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, la partie requérante fait notamment valoir que « la décision entreprise est une décision concernant la seule recevabilité et non le fond de la demande [...] », alors que « le Conseil d'Etat a [...] déjà estimé que dans le cas d'une demande de séjour de plus de 3 mois formulée par un apatride « reconnu », c'est-à-dire eu égard aux effets déclaratifs d'une telle « reconnaissance » une personne [sic] qui a toujours été apatride, la demande doit être traitée au fond ; « que s'il est exact que le statut d'apatride ne confère pas à lui seul un droit au séjour dans l'Etat où se trouve le demandeur, la reconnaissance de ce droit est une question de fond et non de recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur des circonstances exceptionnelles ». Elle estime que ce constat suffit à justifier l'annulation et la suspension de cette décision. Elle ajoute que la partie défenderesse « remet en pratique une jurisprudence propre interne, qui semblait cependant avoir été abandonnée

suite à une intervention de l'OMBUDSMAN FEDERAL [...] ». Elle s'en réfère à cet égard aux propos tenus par l'ombudsman fédéral dans une recommandation de 2006 selon lesquels une « décision d'irrecevabilité signifie *de facto* que rien n'empêche l'intéressé de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation consulaire belge compétente. Mais ... de quel pays est originaire un apatride ? Le statut d'apatride ne confère pas à lui seul un droit au séjour dans l'Etat où se trouve la personne apatride. L'apatride et les membres de sa famille sont soumis à la réglementation générale. Le *Conseil d'Etat* affirme néanmoins que, si un apatride introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur des circonstances exceptionnelles, il faut examiner le fond de sa demande et non la recevabilité de celle-ci. Sur la base de cette jurisprudence, [la partie défenderesse] s'est rallié[e] à notre proposition de modifier sa pratique et d'examiner dorénavant directement le fond des demandes de séjour introduites par des personnes apatrides. Jusque fin octobre 2006, [la partie défenderesse] déclarait régulièrement irrecevables les demandes des apatrides sans tenir compte du fait qu'un apatride n'a plus de pays d'origine. Un *tribunal civil* de première instance a jugé qu'un apatride doit se voir accorder un séjour temporaire s'il est établi qu'il ne constitue pas un danger pour la sécurité nationale ou pour l'ordre public. Le contraire reviendrait à le priver des droits qui lui sont reconnus par la Convention de New York. Sur la base de cette jurisprudence, nous avons demandé à [la partie défenderesse] d'accorder aux personnes apatrides un titre de séjour provisoire pendant l'examen de leur demande. [La partie défenderesse] n'a pas accédé à notre demande. Le Médiateur fédéral a dès [sic] lors recommandé officiellement à [la partie défenderesse] de délivrer un titre de séjour provisoire aux apatrides qui sont en attente d'une décision sur leur demande d'autorisation de séjour. [...] En 2012, cette recommandation était partiellement rencontrée. Elle est restée en l'état en 2013. ».

Après avoir cité des extraits d'articles de l'UNHCR sur l'apatridie en Belgique, la partie requérante fait ensuite valoir que « la présente décision est incompréhensible [sic] pour la partie requérante, en ce qu'elle s'inscrit en complète contradiction avec les engagements souscrits par la Belgique, laquelle offre certes un « statut » d'apatride, lequel reste cependant une coquille vide, dès lors que l'Etat Belge non seulement n'accorde aucun droit de séjour même temporaire au requérant, mais de surcroît l'expulse du territoire avec son statut en poche, en tentant, in casu, de littéralement transférer à « l'état d'origine », les obligations qui en réalité lui incombent, dans une incohérence totale, déjouant toute sécurité juridique et au mépris de la légitime confiance que la partie requérante peut nourrir en se voyant octroyer un « statut d'Apatride », qui est un statut de protection d'une personne vulnérable ». Elle soutient que « la décision est incompréhensible pour la partie requérante et doit être annulée ». En outre, elle indique que « la partie adverse tente par un raisonnement tronqué de faire admettre qu'elle apprécie la situation du requérant par rapport à son pays d'origine [sic] et non de résidence, alors que toute son argumentation vise en réalité à faire admettre la Macédoine comme pays de résidence, parce que la partie requérante pourrait y bénéficier d'un droit de séjour, ce qui est par ailleurs contesté ». Elle estime que « cette appréciation fait clairement apparaître que la partie adverse n'a pas pris en considération la situation du demandeur » et rappelle que « celui-ci n'a pas de lieu de résidence à l'étranger et ne peut donc y effectuer des démarches de nature à permettre son séjour en Belgique, Etat qui l'a reconnu apatride; que s'il est exact que le statut d'apatride ne confère pas à lui seul un droit au séjour dans l'Etat où se trouve le demandeur, la reconnaissance de ce droit est une question de fond et non de recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur des circonstances exceptionnelles ». Elle affirme que « la décision présentement attaquée étant une décision sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois méconnaît toute circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique. Que la partie adverse estime en effet, mais ne démontre d'aucune façon avec un degré de certitude suffisant, que la partie requérante pourrait se rendre en Macédoine avec des documents de voyage que lui délivrerait la Macédoine en Belgique, qu'elle pourrait y séjourner légalement et ainsi se conformer à la loi belge pour formuler à l'Ambassade ou au poste consulaire belge, la demande d'autorisation de séjour visée à l'article 9 de la loi du 15.12.1980 [...] ». Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse de « reproche[r] à la partie requérante de ne pas prouver le contraire et de ne pas fournir la preuve d'avoir fait les démarches décrites ». A cet égard, elle souligne que « [l]a décision en sa conclusion ne tient pas compte du caractère purement potestatif pour l'Etat macédonien de délivrer, - ou non - un séjour provisoire, un travel list etc alors que la décision [sic] dans sa formulation stipule bien que en vertu de l'article 49 de la loi macédonienne l'étranger « peut se voir », délivrer des documents ce qui implique nécessairement que l'état macédonien dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière [...] ». Elle estime que « la conclusion tirée par [la partie défenderesse] de ses motivations équivaudrait à venir affirmer que l'article

9 bis, où aussi le ministre [sic] « peut » permet d'obtenir un titre de séjour....ce qui n'est en soi pas inexact mais incomplet et ne permet pas de démontrer que l'obtention d'un titre est assuré [...] ». Elle en conclut que « la motivation viole dès lors les dispositions visées au moyen [...] ».

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse indique que la Macédoine est tenue au respect de la Convention sur les apatrides, la partie requérante soutient que « l'absence de toute référence à une disposition précise ne permet pas à la partie requérante ni [au] Conseil de valider ou infirmer cette affirmation, encore moins de la contester ». Elle ajoute « [qu'à] tenir le même raisonnement que la partie adverse, , [sic] force est également de constater que tout comme la Macédoine, la Belgique est tenue au respect de la [Convention sur les apatrides], de telle sorte qu'également dans ce cas la même conclusion s'imposerait pour la Belgique que pour la Macédoine, puisque la conclusion tirée par [la partie défenderesse] de la seule adhésion à la [Convention sur les apatrides], est qu' « Il s'en suit qu'elle est contrainte de reconnaître le droit à des personnes n'ayant pas la nationalité macédonienne de rester sur son territoire ». Elle en conclut que dans la mesure où « la Belgique n'applique pas ce principe pourtant logique, on n'aperçoit pas pourquoi l'affirmation que la Macédoine elle l'appliquerait, serait crédible », de sorte que « la motivation n'est pas sérieuse et viole les dispositions visées au moyen ».

3.2 Dans la requête relative à la seconde décision attaquée, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, « 1&39/70 », 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 25 et 28 de la Convention sur les apatrides, du « principe général de bonne administration en ce qu'il le principe de minutie et du contradictoire ainsi que de la proportionnalité des actes administratifs », ainsi que de l'erreur d'appréciation.

Elle fait notamment valoir que « l [sic] partie adverse reproche au requérant de na [sic] pas être « en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable », ce qui constitue la seule motivation de la décision. Que cette motivation est incompatible avec la reconnaissance par la Belgique de la qualité d'Apatride et l'octroi du statut d'apatride , dès lors qu'il est établi que la partie requérante n'est ressortissante d'aucun pays quel qu'il soit et que ne pouvant être rattaché à un Etat il ne saurait être titulaire d'un passeport et a fortiori d'un passeport revêtu d'un visa valable, et que la partie adverse n'expose aucun motif personnalisé expliquant pourquoi et comment, en dépit du statut d'apatride reconnu par le pouvoir Judiciaire en Belgique, la partie adverse estime que la partie requérante pourrait et devrait être en possession non seulement d'un paseport [sic], mais encore d'un passeport muni d'un visa valable. Que ce faisant la partie adverse méconnaît l'autorité de chose jugée qu'il convient de donner au Jugement définitif prononcé par la Tribunal de 1 ière Instance d'Anvers le 1 0.01.2012,, [sic] méconnaît l'effet déclaratif qu'il convient d'attribuer à la reconnaissance du statut d'Apatride, méconnaît l'obligation de motivation formelle et de minutie qui pèse sur elle, méconnaît les obligations pesant sur elle en vertu des articles 25 à 28 de la [Convention sur les apatrides], en ce qu'elle n'a pas mis de documents à disposition de la partie requérante ; Que ce constat suffit à annuler la décision, laquelle demeure strictement stéréotypée et ne rencontre absolument pas l e [sic] cas personnel de la partie requérante. Attendu que la partie adverse a motivé l'acte attaqué par référence à l'article 7, al. 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sans indiquer les raisons pour lesquelles elle estime devoir donner l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, alors qu'il n'a pas encore été statué de manière définitive sur la demande de séjour de plus de trois mois formulée par la partie requérante en date du 22.02.2012, dès lors que votre Conseil est saisi d'un recours en suspension et en annulation contre la décision du 27.05.12 déclarant la demande irrecevable. Que, tel qu'il est motivé, l'ordre de quitter le territoire méconnaît l'obligation de motivation formelle imposée par la loi du 29 juillet 1991 (CE, n° 65.283 du 18 mars 1997) et viole les dispositions visées au moyen [...] ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique relatif à la première décision attaquée, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Le Conseil rappelle également qu'un apatride est, selon l'article 1^{er} de la Convention sur les apatrides « une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ».

4.2 En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a été reconnu apatride par un jugement du Tribunal de première instance d'Anvers du 10 janvier 2012, décision judiciaire revêtue de l'autorité de chose jugée et déposée au dossier administratif.

Ainsi, il ressort dudit jugement que « Verzoekende partij werd te Kumanovo (in Macedonië) op 20 december 1984 geboren. Uit de voorliggende gegevens kan afgeleid worden dat verzoekende partij voldoet aan de criteria gesteld door het Apatridenverdrag om als staatloze te worden erkend; Uit geen element kan afgeleid worden dat verzoekende partij door enige Staat beschouwd wordt als hebbende de nationaliteit van die Staat. Verzoekende partij voldoet derhalve aan de criteria gesteld door het Verdrag van New York van 28 september 1954 om als staatloze te worden erkend » (traduction libre : « La partie requérante est née le 20 décembre 1984 à Kumanov (en Macédoine). Au vu des données disponibles, la partie requérante satisfait aux critères fixés par la Convention relative au statut des apatrides pour être reconnu comme apatride; Aucun élément ne permet de considérer que la partie requérante est considérée comme national d'un quelconque État. La partie requérante répond donc aux critères fixés par la Convention de New York du 28 septembre 1954 pour être reconnue comme apatride »).

A ce titre, il ne dispose plus d'un « pays d'origine », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle il est lié par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, il dépend notamment pour l'octroi de documents d'identité et de voyage nationaux et internationaux, lui permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective.

Dans un tel cas de figure, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater qu'« *en soi le fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de ladite loi du 15 décembre 1980* », ni de solliciter du requérant qu'il se rende en Macédoine pour obtenir les autorisations exigées par la loi et de lui reprocher de ne pas avoir produit « *de document afin que soient démontrés les refus éventuels des autorités serbes ou macédoniennes d'accepter de délivrer à l'intéressé les documents de voyage requis* », au motif que la Macédoine, en ce qu'elle est tenue au respect de la Convention sur les des apatrides en tant qu'Etat successeur de l'ex-Yougoslavie est

« contrainte de reconnaître le droit à des personnes n'ayant pas la nationalité macédonienne de rester sur son territoire », dès lors que « [l']article 49 de la loi macédonienne sur la circulation et le séjour des étrangers, reconnaît qu'un étranger peut se voir accorder une autorisation de séjour provisoire s'il est originaire de la République de Macédoine », que « [l']article 58 de la même législation nous dit que l'étranger qui a obtenu un accord pour un séjour temporaire mais ne dispose pas d'un document de voyage valable reçoit un « travel list » pour étrangers (document de voyage) afin de lui permettre d'entrer dans le pays » et que « l'article 59 de cette même loi détermine les autorités macédoniennes compétentes pour délivrer les différents documents précités, lorsque le requérant se trouve à l'étranger », et ce sans s'interroger plus avant sur des implications aussi manifestes de l'apatridie que les possibilités d'obtenir en Macédoine - pays où la partie défenderesse précise que le requérant a « été élevé par sa grand-mère » - les documents de voyage requis pour demander en Belgique l'autorisation de séjourner dans ce pays et ensuite de s'y rendre pour saisir les autorités belges sur place d'une demande d'autorisation de séjour par la voie normale.

Le fait que la première décision attaquée mentionne la possibilité pour le requérant d'obtenir une autorisation de séjour provisoire en Macédoine est sans incidence quant au constat fait ci-dessus, dès lors qu'outre la reconnaissance du statut d'apatride du requérant et les propos tenus dans sa demande d'autorisation de séjour du 22 février 2012 selon lesquels il a été chassé tant de Macédoine que de Serbie, qu'il n'y avait aucun droit et qu'il a reçu l'interdiction d'y retourner, la procédure prévue par la loi macédonienne sur la circulation et le séjour des étrangers à laquelle fait référence la partie défenderesse dans sa motivation semble – aucune version de ladite loi ne se trouvant au dossier administratif – relever du pouvoir discrétionnaire des autorités macédoniennes, et est dès lors hypothétique. La partie défenderesse reste au demeurant en défaut de démontrer que le requérant pourrait réellement bénéficier de ladite procédure. En considérant que le statut d'apatride n'entraîne pas *ipso facto* l'impossibilité de voyager vers le pays d'origine, la partie défenderesse se retranche dès lors derrière un constat général sans démontrer avoir pris en compte les circonstances spécifiques pourtant explicitement soulignées par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et de la difficulté particulière rencontrée dans son chef pour se conformer à l'exigence de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine.

Quant à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations relative au premier acte attaqué, selon laquelle, elle « a pris en considération que le requérant invoque la reconnaissance de son statut d'apatride par le Tribunal d'Anvers le 10 janvier 2012 à titre de circonstance exceptionnelle », qu'elle a « cependant considéré qu'il n'était pas démontré que cette circonstance ne rendait pas impossible ou particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine, la Macédoine (lieu de sa naissance) pour y introduire sa demande [...] », que « la partie adverse a de manière suffisante et adéquate motivé sa décision de ne pas considérer, le statut d'apatridie du requérant, comme une circonstance exceptionnelle », et que « le statut d'apatridie ne confère pas de droit subjectif au séjour aux étrangers reconnus apatrides », le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à renverser le constat qui précède dès lors que la partie défenderesse se contente de préciser que la première décision est correctement motivée, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui vient d'être jugé *supra*.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse indique que, selon les termes de l'arrêt n°198/2009 du 17 décembre 2009 de la Cour Constitutionnelle, il appartient à « l'étranger apatride, qui sollicite une autorisation de séjour sur le territoire, d'une part d'établir la perte involontaire de sa nationalité, ensuite de démontrer qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens » et qu'en l'espèce, « d'une part, le requérant est resté en défaut de démontrer l'impossibilité pour lui obtenir [sic] un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens, d'autre part, la partie adverse a récolté des informations qui démontrent à suffisance de fait et de droit qu'un retour temporaire du requérant en Macédoine est tout à fait possible en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour de sorte que le statut d'apatride ne constitue pas en l'espèce une circonstance exceptionnelle. La partie adverse relève que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il aurait fait des démarches mais qu'il s'est vu refuser le bénéfice de cette procédure, ni qu'il aurait essuyé un refus des autorités serbes ou macédoines de lui délivrer un titre de voyage. Le requérant ne rencontre nullement ce motif en se contentant de soutenir que la partie adverse ne pouvait pas se contenter d'examiner la recevabilité de sa demande et que ce faisant elle va à l'encontre des engagements pris concernant le statut des apatrides après l'intervention de l'Ombudsman », outre les

considérations qui précèdent quant au pouvoir discrétionnaire des autorités macédonienne et le caractère hypothétique des procédures visées dans la loi macédonienne sur la circulation et le séjour des étrangers, dont la partie défenderesse reste au demeurant en défaut de démontrer leur application dans le chef du requérant, le Conseil constate qu'elle apparaît tout au plus comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

Partant, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation d'apatridie du requérant et de la difficulté particulière rencontrée dans son chef pour se conformer à l'exigence de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis un pays d'origine ou de séjour, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision selon laquelle ce statut d'apatridie ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation doivent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 mai 2015, sont annulés.

Article 2

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT